



APARTHEID, NON!



Le 21 mars a été proclamé par l'ONU, Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, en commémoration du massacre de Sharpeville en 1960 au pays de l'apartheid, l'Afrique du Sud.

Quelle est la raison d'être de l'apartheid, qu'est-ce qu'un bantoustan, à quelle survie peuvent prétendre les Noirs? Quel est l'arsenal juridique du système? Quelle « modernisation » de l'apartheid peut-il introduire sans bouger d'un millimètre son impitoyable talon de fer? Et enfin quelles sont les principales organisations du mouvement nationaliste noir, réchauffé après dix années de quasi-silence au brasier des émeutes de Soweto en 1976? Pour répondre à ces questions, nous reproduisons ci-après des extraits de documents publiés par l'ONU et diverses organisations françaises et anglaises spécialisées.

Des lois uniques au monde

Extraits d'une brochure intitulée « Un peuple sous les verrous », publiée par le Mouvement français

(...) La politique d'apartheid recouvre aujourd'hui une réalité à plusieurs niveaux :

--le premier est celui de la séparation physique des hommes entre eux en fonction de la couleur de leur peau, dans les lieux publics et privés, tels que les transports, les postes, gares, jardins publics, habitations privées, etc.

--le second est celui de la division du pays tout entier en zones blanches et en zones noires. Le terme de *développement séparé* s'applique à cette divi-

anti-apartheid qui édite aussi régulièrement le journal « Apartheid - Non ».

sion des populations par race, et à leur répartition sur le territoire.

Ces deux niveaux d'application de l'apartheid ne pèsent pas du même poids pour la majorité africaine. Le premier, bien qu'il soit l'aspect le plus connu et le plus critiqué, n'est que l'enveloppe, l'apparence d'un système dont les fondements sont à rechercher ailleurs. Il est même combattu en Afrique du Sud par l'opinion dite libérale, qui en trouve certaines manifestations par trop mesquines (« *petty apar-*

theid»). La politique de développement séparé, quant à elle, érigée en programme de gouvernement par le parti nationaliste dès le début des années 50, recouvre des enjeux beaucoup plus importants et décisifs pour l'avenir politique des populations noires.

L'apartheid est donc tout à la fois, une doctrine basée sur le concept de race et un système de gouvernement. La discrimination et la ségrégation raciales, ainsi que l'exploitation existent depuis le début de la colonisation. Mais il a fallu attendre la fin de la deuxième guerre mondiale et l'accession au pouvoir du parti nationaliste afrikaner pour que les principes du *développement séparé* soient institutionnalisés, renforcés et appliqués à la totalité du pays. C'est ainsi qu'aujourd'hui l'ensemble de la population noire est encore privée de ses droits les plus fondamentaux et les plus légitimes. (...)

En 30 ans de pouvoir, les « nationalistes » ont promulgué un nombre impressionnant de lois dont toutes ont eu pour effet de restreindre chaque fois davantage les libertés fondamentales de l'individu ou des organisations d'opposition. Pour protéger « la sécurité de l'Etat », pour « maintenir l'ordre », soixante-deux lois dites de « sécurité » ont été publiées depuis 1950. (...) Mais, comme si cet arsenal législatif était malgré tout impuissant à bâillonner le peuple sud-africain, le Parlement a voté, courant 1976, une nouvelle loi qui s'est d'abord appelée « *State security* ». La langue anglaise utilisant abondamment les abréviations, cc' donnait : loi S.S. (...) Mais le gouvernement ne voulut pas d'un rapprochement trop évident et changea le titre de la loi (« Loi sur la sécurité intérieure »).

Les plus importantes de ces lois sur la sécurité et autres lois répressives sont les suivantes :

● Au fondement : des lois comme le *Native Land Act*, le *Group Areas Act*, attribuant des secteurs territoriaux différents aux diverses races (loi au fondement des déportations), ou l'*Electoral Consolidation Act* par lequel seuls les Blancs ont le droit de vote, ou le *Bantu Urban Areas Act*, *Bantu Administration Act*, etc. qui toutes restreignent draconiquement et soumettent au contrôle le plus strict les droits de circulation, logement, travail, syndicalisation, etc., des Noirs, ou plutôt ce qu'il en reste.

● Les lois sur la *suppression du communisme* (1950), sur le *terrorisme* (1967) et sur la *procédure criminelle* (1956) : ces lois et leurs amendements autorisent le ministre à décréter la détention et/ou la « restriction », sans aucun recours possible, de quiconque « poursuit les buts du communisme » ou « met en danger la sécurité de l'Etat ».

Est ainsi définie comme « terroriste », « toute action qui a eu ou qui aurait pu avoir pour effet de causer un embarras dans l'administration des affaires

de l'Etat, toute action qui fournit aide ou encouragement à une action politique ayant pour but d'amener un changement social et économique, avec ou sans l'aide d'une partie étrangère, ainsi que toute action qui engendre des sentiments d'hostilité entre Blancs et non-Blancs ».

● La loi sur les *réunions séditieuses* qui permet au ministre d'interdire des individus ou des meetings.

● Viennent ensuite les lois suivantes qu'à titre d'exemple nous examinerons de plus près (loi des 90 jours, loi des 180 jours, loi sur la sécurité interne — loi des 12 mois — et deux décrets 400 et 413).

Loi dite des 90 jours

Cette loi fut promulguée en 1963. Elle autorisait n'importe quel officier de police à arrêter ou faire arrêter, sans mandat, toute personne soupçonnée d'avoir commis ou d'avoir l'intention de commettre n'importe quelle infraction à la loi sur la « suppression du communisme ». (C'est au titre de cette dernière qu'avaient été bannis l'African national Congress et le Pan Africanist Congress). Elle permettait de détenir, aux fins d'interrogatoire, toute personne « suspecte » pour une période allant jusqu'à 90 jours. En fait, le but principal de cette loi était de fournir à la police secrète sud-africaine un moyen de venir à bout de la résistance des détenus politiques, à l'abri de tous regards et en marge de toutes juridictions. Tout citoyen qui tombait ainsi entre les mains de la police perdait tous moyens de se faire entendre « à l'extérieur », d'appeler à l'aide. Qui introduisit cette loi ? Le ministre de la Justice de l'époque, M. Vorster. Ce faisant, il donnait à la police de sécurité (BOSS) les possibilités de torturer les prisonniers en toute impunité. (...)

Comme il fallait malheureusement s'y attendre, c'est à partir de la promulgation de cette loi que l'on entendit parler de « tortures », de « morts en détention », de victimes de « troubles mentaux ». Sous la pression de l'opinion publique, celle-ci fut suspendue le 11 janvier 1965 et... remplacée, la même année, par la loi dite des 180 jours.

La loi des 180 jours

Elle prévoit la détention préventive de tout citoyen soupçonné « d'être en possession d'informations utiles à l'Etat ». Des individus arrêtés à ce titre servent alors de témoins au cours de procès politiques ou criminels graves. Sur ordre du Procureur général, ces témoins peuvent être mis en isolement complet jusqu'à la fin du procès ou pour une durée maximum de six mois. Aucun tribunal ne peut intervenir en leur faveur, même s'ils n'ont commis aucun délit. Cette loi autorise par ailleurs le Procureur à lancer un mandat d'arrêt contre quiconque, « s'il juge

que cela peut servir les intérêts desdites personnes ou de l'administration juridique ». Elle demeure en vigueur aujourd'hui, bien que les pouvoirs de la nouvelle loi sur la « sécurité interne » soient considérablement plus étendus (voir ci-dessous). A noter que c'est également M. Vorster qui introduisit devant le Parlement la législation « des 180 jours ».

En mai 1978, une nouvelle loi fut introduite permettant de détenir jusqu'à la conclusion du procès (sans plus de limites de 6 mois) les témoins retenus dans les procès de « terrorisme ».

Les décrets d'urgence

Les décrets d'urgence 400 et 413 du 30 novembre et 14 décembre 1960 permettent au gouvernement :

— de proscrire tout rassemblement public, le déplacement d'un endroit à un autre de tout Africain avec sa famille et ses biens ;

— l'arrestation suivie de détention illimitée de toute personne soupçonnée d'être en possession d'informations relatives à un délit quelconque. Constitue un délit :

— le fait de faire des déclarations subversives sur les autorités de l'Etat, sur un officiel, un chef ou un directeur,

— le fait de boycotter une réunion officielle ou de refuser de se plier aux ordres donnés par un officiel ou un chef ;

— le fait de manquer de respect à un chef ou à un directeur.

En janvier 1972, ces décrets furent étendus à l'Ovamboland (Namibie). C'est ce même décret 400 qui permit à Matanzima, chef du Transkei « indépendant » de faire arrêter tous les opposants à sa politique.

C'est au titre de ce même décret 400 que le gouvernement du Transkei vient de décréter la peine de mort contre « toute personne qui aura critiqué le gouvernement ou "l'Etat" ».

Loi sur la « Sécurité interne » — 1976

Cette loi a été conçue pour compléter la loi de 1950 sur la suppression du communisme. D'une manière générale, elle autorise le gouvernement à :

— déclarer hors-la-loi toute organisation « ayant des activités pouvant mettre en danger la sécurité de l'Etat ou le maintien de l'ordre public » (rien dans la loi ne définit ce qui peut mettre en danger l'Etat ou l'ordre public).

— supprimer des publications et poursuivre les auteurs de celles-ci.

— réglementer la mise en liberté sous caution des personnes arrêtées.

— garder à vue certains témoins pour une période allant jusqu'à 12 mois.

— modifier la « loi de 1967 sur le "terrorisme" » en supprimant tout ce qui a trait à la mise en liberté sous caution de toute personne détenue sous l'accusation d'avoir commis un délit proscribed par cette loi. Etc.

Un avocat, M. Geoff Budlender, donnant l'analyse de la présente loi sur la Sécurité interne, a déclaré :

« L'élément le plus frappant de cette loi, c'est qu'elle ne vise aucun nouveau délit. Elle vise des activités tout à fait légales ; son but n'est pas de rendre ces activités illégales mais de donner à l'Etat le pouvoir arbitraire de les faire cesser et de punir les individus concernés. »

Cette loi permet donc la détention préventive ou l'internement pendant des périodes de 12 mois. (...) La loi prévoit qu'un comité se réunira « in camera » pour examiner tout ordre d'internement. Cependant les délibérations de ce comité ne peuvent être connues que des autorités de l'Etat : aucune cour de justice n'a le pouvoir de se prononcer sur les procédés ni les recommandations du comité : celui qui est détenu ne peut connaître ni les accusations formulées contre lui ni le nom de ceux qui ont pu témoigner devant le comité. Le détenu n'a aucun droit de représentation en justice (avocat). La loi prévoit en outre que le Procureur général interdit la mise en liberté sous caution « ou sous toute autre condition » de toute personne accusée d'un délit jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée... ou que le détenu soit relâché. Ainsi a été supprimé un très important pouvoir discrétionnaire dont disposaient (encore) les tribunaux.

De plus, les pouvoirs octroyés au gouvernement par cette nouvelle loi ne peuvent donner lieu à aucun débat devant les cours de justice. Les tribunaux ne seront donc jamais appelés à définir précisément ce que l'on entend par « mettre en danger l'Etat et l'ordre public ». En fait cette nouvelle législation a pour seul but d'étendre considérablement les pouvoirs d'arrestation, détention, de bannissement, à des publications, organisations, groupes ou personnes dont le gouvernement sud-africain sait bien qu'ils ne peuvent être qualifiés de « communistes » ou de « terroristes » ; car, comme le note un rapport du *Christian Institute*, « pour ce qui est de ceux-ci, la législation existe depuis fort longtemps ».

Un amendement à la loi sur la sécurité intérieure passé en 1978 autorise à présent le ministre à maintenir en prison pour une année supplémentaire les détenus dont l'emprisonnement sans procès vient à expiration.

Des homelands à l'occupation de la Namibie

L'ONU accuse

Extraits d'une brochure de l'ONU « Un crime contre l'humanité ». Sous forme de questions-réponses, elle aborde de nombreux thèmes : les homelands,

Comment la ségrégation raciale est-elle effectuée ?

La ségrégation raciale est réalisée par la division du pays en une zone blanche (européenne) — qui représente 87% de la superficie de l'Afrique du Sud — et un certain nombre de « réserves africaines » (les 13% restants de la superficie), ainsi que par la création de « zones ethniques » à l'intérieur de la zone blanche. Bien que les Africains soient plus de cinq fois plus nombreux que les Blancs, les réserves africaines ne représentent que 13% de la superficie du pays. Les réserves sont considérées comme les « homelands » ou les « bantoustans » des « unités nationales » africaines telles qu'elles sont définies par le gouvernement. Ces unités nationales sont, par ordre d'importance, celles des populations suivantes : Zoulous, Xhosas, Tswanas, Pedis, Sothos, Shangaans, Swazis, Vendas, Ndebeles et « autres populations ».

Chaque « homeland » n'est même pas établi sur un territoire d'un seul tenant. Les dix « nations » sont disséminées sur plus de 80 portions des territoires qui sont séparées et non contiguës. Le « homeland » zoulou, par exemple, se compose de 29 parcelles.

Les Sud-Africains contrôlent les « homelands » dans tous les domaines. Le gouvernement a déclaré qu'il envisageait de rendre finalement « autonomes » les bantoustans. Le Transkei, le Bophuthatswana, le Venda et le Ciskei ont déjà été proclamés « Etats indépendants ». L'Assemblée générale a dénoncé cette prétendue indépendance et a demandé à tous les gouvernements de refuser de reconnaître les « bantoustans » sous quelque forme que ce soit.

Les raisons en sont évidentes. Le territoire alloué est le moins productif, le plus pauvre en ressources minières de toute l'Afrique du Sud. Alors que près de 50% des Africains sont domiciliés dans les « homelands », ceux-ci ne produisent que moins de 15% du revenu total de toute la population africaine. Le taux de chômage dans les « homelands » se situe entre 40 et 80%, selon des chiffres qui ne sont pas di-

les revenus, la santé, les droits, la Namibie, les sanctions internationales, etc... L'ONU accuse le régime d'apartheid.

vulgués officiellement. La population se compose pour les trois-quarts de femmes, étant donné que les hommes sont obligés de chercher un emploi dans les « zones blanches ». La sous-alimentation généralisée cause la mort de la moitié des enfants nés dans les « homelands » et cela, dans un pays qui est le premier exportateur de produits alimentaires de toute l'Afrique.

Malgré les souffrances imposées à la population africaine, le gouvernement sud-africain continue de l'envoyer de force dans les « homelands » ; depuis 1948, plus de 2,1 millions d'Africains ont été déportés — le plus important déplacement de population qui ait jamais eu lieu en temps de paix. (...)

En fait, la majorité des Africains vivent en dehors des réserves ou des « homelands » qui leur ont été assignés. Ils travaillent dans les mines, les usines, les fermes, et les demeures des « zones blanches », où ils constituent la partie la plus nombreuse de la population. Mais ils sont généralement considérés comme des travailleurs migrants étrangers et doivent vivre dans les endroits qui leur sont expressément réservés.

Plus de 57% de la population masculine active transférée dans les réserves en est constamment absente, non seulement parce que les ressources économiques et les occasions d'emploi sont rares dans les réserves, mais aussi parce que l'économie sud-africaine dépend de la main-d'œuvre africaine disponible hors des réserves. Pour couvrir le cas des Africains « non-résidents » qui travaillent dans les « zones blanches », le gouvernement a inventé la fiction juridique d'une population « légale » des « homelands » : ainsi, des Africains sont affectés à l'un des bantoustans, bien qu'ils puissent n'y avoir jamais résidé. (...)

Qu'est-ce qui est permis et interdit aux Africains ?

Un Africain ne peut, sans laissez-passer, pénétrer dans une zone urbaine, et il ne peut y rester plus de

soixante-douze heures sans permis de travail. Il ne peut résider dans une zone urbaine que s'il y vit depuis sa naissance ou y travaille sans interruption depuis dix ans pour un même employeur.

En général, les hommes ne sont autorisés à aller travailler dans les zones blanches qu'en tant que « célibataires ». Nombre d'entre eux sont donc contraints de se séparer longtemps de leur famille vivant dans les réserves. La femme d'un ouvrier africain travaillant en ville ne peut pas aller le voir pendant plus de soixante-douze heures, encore doit-elle se faire délivrer une autorisation. Un ouvrier africain peut toujours être « expulsé » d'une zone pour violation d'un certain nombre de règlements stricts en matière d'emploi.

Un Africain n'a pas le droit d'acquérir un titre de propriété, dans quelque région de l'Afrique du Sud que ce soit ; il n'entre d'ailleurs pas dans les intentions du gouvernement actuel de lui octroyer un jour ce droit, même dans les prétendues zones africaines. (...)

Les rapports sexuels entre personnes de races différentes sont interdits par la loi de 1950 sur les mœurs (*Immorality Act*). (...)

Quels sont les salaires des Africains par rapport à ceux des blancs ?

Les Blancs, qui représentent moins d'un cinquième de la population active d'Afrique du Sud, détiennent plus de 67% des postes de cadres et de techniciens. (...)

Les Blancs gagnent 64% de tous les revenus en Afrique du Sud. Les Africains, pour leur part, n'en gagnent que 26%, alors qu'ils constituent 70% de la population active. La plupart d'entre eux travaillent dans les mines ou l'agriculture. Dans les mines, le salaire des Blancs est six fois celui des Africains, dans l'agriculture, vingt fois. Dans l'ensemble, le revenu moyen des Blancs est 12 fois celui des Africains, 6 fois celui des gens de couleur et 4 fois celui des Asiatiques.

Le seuil de pauvreté — niveau au-dessous duquel « il n'est pas possible de rester en bonne santé ni de conserver un niveau de vie raisonnable » — était 123,3 rands par mois en 1976. En 1980, plus de 60% des ménages africains vivaient en-dessous du seuil de pauvreté.

En 1976, dans les principales zones urbaines, plus de la moitié des ménages blancs avaient des domestiques africains, qui recevaient quelque 17 rands par mois, dont la moitié sous forme de nourriture, logement, etc. (...)

En raison de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, un grand nombre de non-Blancs occupent les

emplois autrefois réservés aux Blancs, mais avec des salaires bien inférieurs. Dans les ateliers de chemin de fer, par exemple, les ouvriers blancs étaient payés autrefois 80 cents par heure pour le nettoyage des pièces coulées, emploi considéré comme exigeant une semi-qualification. Cet emploi est maintenant classé comme non-qualifié et les ouvriers africains l'exercent pour environ 25 cents de l'heure.

Pour maintenir les Africains dans les réserves et profiter de leur travail, le gouvernement encourage la création d'« industries frontalières » près des limites des réserves africaines. Dans ces régions, les sociétés échappent aux règlements relatifs au salaire minimal et peuvent verser des salaires très bas — souvent inférieurs à la moitié des salaires, déjà faibles, versés aux Africains dans d'autres régions.

L'Afrique du Sud est la nation la plus industrialisée du continent africain, et le revenu par habitant de la population blanche y est de loin le plus élevé de tous les pays d'Afrique — en fait, l'un des plus élevés du monde. En revanche, le revenu par habitant de la population africaine est l'un des plus faibles du monde. (...)

Quels sont les effets de l'apartheid sur la santé des Africains ?

Des maladies comme la tuberculose et le kwashiorkor (causé par la malnutrition) sont très répandues chez les Africains. On compte en Afrique du Sud un médecin non blanc pour 45 000 non-Blancs, contre un médecin blanc pour 370 Blancs. (...)

Des enquêtes concernant les écoliers africains ont révélé que la plupart de ceux-ci étaient visiblement sous-alimentés, et que près de la moitié des enfants nés en réserve africaine meurent avant d'avoir atteint l'âge de cinq ans. On estime qu'en Afrique du Sud, un enfant métis et deux enfants africains meurent de malnutrition toutes les 35 minutes.

Le taux de mortalité infantile des Africains, l'un des plus élevés du monde, est de 69 pour 1 000 dans les villes et de 282 pour 1 000 dans les régions rurales. Pour les enfants blancs, ce taux est de 12 pour 1 000, soit l'un des plus faibles du monde.

Ces dernières années, on comptait dix fois plus de tuberculeux chez les Africains et les métis que chez les Blancs.

L'espérance de vie des Sud-Africains est d'environ 65 ans pour les hommes et 71 pour les femmes, chez les Blancs ; elle est respectivement de 57 et 59 ans chez les Asiatiques et de 49 et 54 ans chez les métis.

Aucun renseignement officiel n'est plus fourni sur l'espérance de vie des Africains. (...)

L'Afrique du Sud cherche-t-elle à appliquer le régime de l'apartheid hors de ses frontières?

Oui. Au lieu de se retirer de la Namibie, placée sous l'autorité des Nations Unies jusqu'à son accession à l'indépendance, l'Afrique du Sud continue d'administrer le territoire — où les 1 500 000 Africains sont quinze fois plus nombreux que les Blancs — comme s'il lui appartenait. Elle a même intensifié ses efforts pour appliquer la même politique de ségrégation tribale et raciale que pour son propre territoire.

Le mandat, issu de la Société des Nations, que l'Afrique du Sud exerçait sur la Namibie, a pris fin en 1966, conformément à une décision de l'Assemblée générale. L'Assemblée et le Conseil de sécurité, avec l'appui de la Cour internationale de justice, ont exigé que l'Afrique du Sud se retire de la Namibie et que des élections libres soient organisées, sous la supervision et le contrôle de l'ONU, pour mener la Namibie à l'indépendance. (...)

Que font les Nations Unies pour empêcher le renforcement des forces militaires de l'Afrique du Sud?

En 1963, le Conseil de sécurité a demandé à tous les Etats de cesser toute vente et tout envoi d'armes, de munitions et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud. Par la suite, il a demandé instamment que cet embargo s'étende à l'équipement et au matériel nécessaires pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud. En 1972, le Conseil a demandé à tous les Etats de respecter strictement l'embargo sur les armes et, en 1977, a rendu cet embargo obligatoire.

Malgré l'embargo, l'Afrique du Sud a continué de recevoir des avions, des sous-marins et d'autres matériels militaires de différents pays; du personnel militaire sud-africain a été formé à l'étranger et l'Afrique du Sud est maintenant en mesure de fabriquer ses propres armes, munitions et matériel militaire.

(...)

L'Assemblée générale et le Comité spécial contre l'apartheid ont fait valoir à plusieurs reprises que les pays qui entretiennent des relations commerciales avec l'Afrique du Sud et les sociétés qui y font des investissements soutiennent, en fait, le régime d'apartheid. Les investissements étrangers en Afrique du Sud ont fortement augmenté ces dernières années, passant de 5,8 milliards de rands en 1970 à 21,3 milliards en 1977.

L'Assemblée générale a demandé instamment à tous les Etats de cesser toutes relations avec l'Afrique du Sud, y compris celles qu'implique une coopération économique, technique, diplomatique ou militaire. Elle a condamné « les actions des Etats et notamment des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, ainsi que les activités de milieux étrangers, financiers et autres qui continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud en dépit des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et qui, en conséquence, encouragent le gouvernement sud-africain à persister dans sa politique inhumaine ». Les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud ont été désignés comme étant le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la France, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et l'Italie. (...)

Quelle "réforme" de l'apartheid?

Depuis l'arrivée de Botha au gouvernement, on assiste à une tentative de « modernisation » du système d'apartheid. Pourquoi? C'est ce qu'analyse, entre

autres, le livre traduit de l'anglais « Demain la Namibie — L'Afrique du Sud dans l'impasse » (Editions Karthala — 64,00F).

autres, le livre traduit de l'anglais « Demain la Namibie — L'Afrique du Sud dans l'impasse » (Editions Karthala — 64,00F).

autres, le livre traduit de l'anglais « Demain la Namibie — L'Afrique du Sud dans l'impasse » (Editions Karthala — 64,00F).

autres, le livre traduit de l'anglais « Demain la Namibie — L'Afrique du Sud dans l'impasse » (Editions Karthala — 64,00F).

autres, le livre traduit de l'anglais « Demain la Namibie — L'Afrique du Sud dans l'impasse » (Editions Karthala — 64,00F).

autres, le livre traduit de l'anglais « Demain la Namibie — L'Afrique du Sud dans l'impasse » (Editions Karthala — 64,00F).

autres, le livre traduit de l'anglais « Demain la Namibie — L'Afrique du Sud dans l'impasse » (Editions Karthala — 64,00F).

autres, le livre traduit de l'anglais « Demain la Namibie — L'Afrique du Sud dans l'impasse » (Editions Karthala — 64,00F).

autres, le livre traduit de l'anglais « Demain la Namibie — L'Afrique du Sud dans l'impasse » (Editions Karthala — 64,00F).

autres, le livre traduit de l'anglais « Demain la Namibie — L'Afrique du Sud dans l'impasse » (Editions Karthala — 64,00F).

autres, le livre traduit de l'anglais « Demain la Namibie — L'Afrique du Sud dans l'impasse » (Editions Karthala — 64,00F).

autres, le livre traduit de l'anglais « Demain la Namibie — L'Afrique du Sud dans l'impasse » (Editions Karthala — 64,00F).

des logements pour gens mariés et la plupart des multinationales ont des programmes de formation en vue d'établir une représentation noire symbolique dans leur direction. (...) La direction de la législation est orientée vers le renforcement des divisions au sein de la communauté noire et vers une répression croissante. La plus évidente de ces divisions est celle qui existe entre les Noirs des campagnes et ceux des villes, entre riches et pauvres. Les dépenses de l'Etat pour

Mais le livre conclut ce chapitre en estimant que la victoire au Zimbabwe voisin et le regain de luttes en Afrique du Sud même en 1980 ont donné un coup d'arrêt à cette politique de l'Etat sud-africain qui a de nouveau mis l'accent sur la répression contre toutes les communautés de couleur, trop politisées pour accepter autre chose que des droits égaux pour tous.

L'abolition en octobre 77 par le gouvernement sud-africain de toutes les organisations affiliées à la Conscience noire obligea un grand nombre de Noirs politisés en milieu urbain à quitter le pays, attitude imposée à l'ANC et au PAC depuis le début des années 60. (...) Les bannissements de 1977 enseignèrent, à nouveau, qu'il était finalement impossible d'employer des méthodes non violentes, ouvertes et publiques pour amener un changement. Quand l'Organisation du peuple azanien (AZAPO) émergea brièvement de mai à juin 78, sa direction BCM fut de nouveau rapidement éliminée par des mesures d'interdiction. L'AZAPO représentait un amalgame d'activistes du Mouvement de la Conscience noire et des membres du PAC interdit. Ce dernier s'était séparé de l'ANC en 1959. (...)

Partageant une même méfiance envers l'engagement politique des Blancs et une position « africaniste », le PAC et le Mouvement de la Conscience noire apparaissent très proches. Cependant, depuis la mort du leader du PAC, Robert Sobukwe, la direction du PAC se trouve dans un grand désarroi, après l'emprisonnement au Swaziland de plusieurs de ses membres, influents pendant la période de 1978 à 1979. (...)

Lorsque les activistes de la Conscience noire se regroupèrent, en septembre 79, pour réorganiser l'AZAPO, le nouveau parti s'engagea immédiatement dans un débat portant sur le rôle du travailleur noir et sur une tactique de non-collaboration envers le gouvernement. (...) Puisque l'ANC demeure interdit en Afrique du Sud, tandis que l'AZAPO a survécu dans l'espace créé par les tentatives de M. Botha pour convaincre les investisseurs occidentaux de la réalité d'un changement, les mouvements émanant d'une tradition BCM continueront à jouer un rôle durant les années 80. (...)

Internationalement reconnu, possédant de nom-

l'éducation des Noirs en milieu rural et en milieu urbain était, par tête, la même en 1976. Mais vers 1978-79, les zones rurales ne recevaient plus que 52 rands par enfant noir contre 72 rands par enfant noir en zone urbaine (...). Les enfants de régions comme le Lewoba ne recevaient pas plus de 36 rands par personne. (...) Une représentation politique limitée dans les conseils ethniques fut aussi offerte (...) aux métis et aux Indiens.

Parmi les organisations représentatives du mouvement nationaliste noir, nous en présentons trois : l'AZAPO, issue du Mouvement de la Conscience noire (BCM); le PAC, Pan africanist Congress, fondé en 1959; et le plus connu, l'ANC, African National Congress, fondé en 1912. (Extraits du livre « Demain la Namibie »).

breuses cellules clandestines dans certaines villes importantes et zones industrielles sud-africaines, disposant d'une aile militaire qui a intensifié ses attaques contre les zones urbaines pendant ces deux dernières années, l'ANC maintient une autorité traditionnelle dans le nationalisme noir (...). Mais, bien que l'ANC reçoive un influx rajeunissant de nouveaux partisans venant des villes d'Afrique du Sud, bien qu'elle ait maintenu sa structure traditionnelle d'organisation recouvrant toute la gamme des nationalismes allant de l'africanisme au marxisme, son image de mouvement dominé par Moscou demeure dans les médias. (...) La structure de l'ANC émergeant dans les années 80 serait celle d'un mouvement populaire nationaliste avec des membres et une direction différente de ceux d'une organisation servant de front au Parti communiste. (...)

Les tentatives pour opposer l'ANC à des groupes tels que les Associations civiques et l'AZAPO (...) semblent également vaines à présent. La campagne menée pour libérer le dirigeant de l'ANC, Nelson Mandela, est patronnée par des hommes comme Qoboza et l'évêque Desmond Tutu, tous deux piliers de l'« establishment » de Soweto. Tandis que le gouvernement sud-africain essaie de « diviser pour régner » sur les groupes politiques noirs, la campagne pour Mandela, exigeant la libération d'un homme capable d'unifier l'opinion politique noire, montre combien la communauté noire reste attentive à de telles tactiques. (...)

Le chapitre conclut : « La marée du nationalisme noir commence à balayer les possibilités d'une solution intermédiaire où prendrait place, au centre, une certaine détente pour les résidents urbains et, à la périphérie, un appauvrissement et un accroissement de la répression. Le « compromis » historique de M. Botha se désagrège. (...)